

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 15503
Numéro SIREN : 899 324 255
Nom ou dénomination : 92 CHAMPS-ELYSEES

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2024 sous le numéro de dépôt 61259

92 CHAMPS ELYSEES

Société par actions simplifiée au capital de 101 971 060 euros

Siège Social : 42 rue Washington - 75008 PARIS

RCS PARIS 899 324 255

« la Société »

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 28 MARS 2024

EXTRAIT

L'an deux mil vingt-quatre

Le vingt-huit mars,

A onze heures trente

Les associés de la société 92 CHAMPS ELYSEES, SAS au capital de 101 971 060 euros divisé en 10 197 106 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président conformément aux statuts.

(...)

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

(Modification de l'article 14.1 des statuts « Président de la Société »)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 14.1 des statuts

« 14.1 *Président de la Société*

« *La Société est représentée à l'égard des tiers, par un président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la Société, nommé pour une durée indéterminée par l'associé unique ou les associés (le « Président de la Société »).*

Le reste de l'article 14.1 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

(Pouvoir pour les formalités légales)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

(...)

Certifié conforme par
M. Dimitri Boulte, Directeur Général
de SOCIETE FONCIERE LYONNAISE, Président



92 Champs-Élysées

Société par actions simplifiée au capital de 101.971.060 €
Siège social : 42 rue Washington, 75008 Paris, France
899 324 255 RCS Paris

(la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour le 28 mars 2024

*Certifiés conformes par M. Dimitri Boulte,
Directeur Général de SOCIETE FONCIERE LYONNAISE, elle-même Président*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

LA SOUSSIGNEE :

SOCIETE FONCIERE LYONNAISE, société anonyme dont le siège social est situé 42 rue Washington, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 040 982,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

STATUTS

1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

A titre principal :

- l'acquisition ou la construction en vue de la location d'immeubles, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers,
- la détention de ces biens immobiliers, leur exploitation et leur mise en valeur par voie de location sous toutes formes,
- la détention directe ou indirecte de participations dans toutes sociétés dont l'objet principal est l'exploitation d'un patrimoine immobilier locatif, ainsi que l'animation et la gestion de telles sociétés ;

A titre accessoire :

- la prise à bail de tous biens immobiliers, y compris par voie de crédit-bail ou de location financière,
- la participation, en qualité d'emprunteur et de prêteur, à toute opération de financement intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres ;

A titre exceptionnel : l'aliénation des actifs de la société, notamment par voie de cession, d'apport et de fusion;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la Société et pouvant en faciliter le développement.

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **92 Champs-Élysées** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 42 rue Washington, 75008 Paris, France.

Il peut être transféré sur le territoire français par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, **SOCIETE FONCIERE LYONNAIRE** a fait apport d'une somme en numéraire de dix mille euros (10 000 €) correspondant à mille (1 000) actions, chacune d'une valeur nominale de dix euros (10 €), souscrites et libérées en totalité.

L'associé unique a décidé en date du 2 août 2021 d'une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire d'un montant de un million quatre cent dix-huit mille deux cent vingt euros (1.418.220 €), par l'émission de cent quarante et un mille huit cent vingt-deux (141.822) actions ordinaires nouvelles, assortie d'une prime d'émission de quatre millions deux cent cinquante-quatre mille six cent soixante euros (4.254.660 €), soit un total, prime d'émission incluse de cinq millions six cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt (5.672.880 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la **SOCIETE FONCIERE LYONNAISE**.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 4 août 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de cent millions cinq cent quarante-deux mille huit cent quarante euros (100.542.840 €), par la création dix millions cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre (10.054.284) actions nouvelles émises en rémunération des apports en nature consentis par **SOCIETE FONCIERE LYONNAISE**.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent un millions neuf cent soixante et onze mille soixante euros (101.971.060 €).

Il est divisé en dix millions cent quatre-vingt-dix-sept mille cent six (10.197.106) actions de valeur nominale de dix euros (10€) chacune, toutes de même catégorie.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, statuant sur le rapport du Président de la Société, est seul(e) compétent(e) pour décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société, par décision collective, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites et de la prime d'émission, s'il en existe.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux réunions d'associés.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article, les termes suivants auront la signification qui leur est donnée :

"Cession" désigne toute transmission, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou non, de tout ou partie de la propriété d'un ou plusieurs Titres ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou plusieurs Titres (notamment de l'usufruit ou de la nue-propiété ou d'un

droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres), en ce compris en particulier la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un titulaire de Titres, le prêt, la location, le transfert en fiducie, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, l'adjudication, la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission résultant du décès ou d'une liquidation de régime matrimonial, la renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ; le verbe "Céder" et les termes "Cédant" et "Cessionnaire" s'interprètent en conséquence.

"Cession Libre" désigne toute cession de Titres effectuée par l'un des associés au profit d'une société contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"Titres" désigne les titres de capital de la Société et les valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, de quelque manière que ce soit, à des titres de capital de la Société ainsi que tout droit détaché ou démembré de tels titres de capital ou de telles valeurs mobilières (notamment tout droit préférentiel de souscription ou d'attribution).

13.1 Dispositions générales

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions de l'article 13.2 ne sont pas applicables.

Toute Cession de Titres effectuée en violation des présents Statuts est nulle.

13.2 Agrément

Toute Cession de Titres, autre qu'une Cession Libre, à un tiers non associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés conformément aux dispositions du présent article.

Si un actionnaire envisage de Céder tout ou partie de ses Titres, il devra, à l'effet d'obtenir l'agrément, notifier le projet de Cession à la Société, à l'attention du Président, en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres à Céder ;
- l'identité du Cessionnaire (en précisant son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse de son domicile ou de son siège social et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés compétent ou dans tout autre registre équivalent), ainsi que l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le Cessionnaire envisagé si celui-ci est une personne morale (en précisant pour cette ou ces personnes les mêmes informations que pour le Cessionnaire envisagé) ; et
- le prix ou, si la Cession n'est pas une vente exclusivement rémunérée en numéraire, l'estimation de bonne foi de la valeur des Titres objets de la Cession.

Dans les quinze (15) jours de la réception de la demande d'agrément, le Président de la Société est tenu de convoquer la collectivité des associés (ou d'adresser aux associés le texte des résolutions en cas de consultation écrite) pour qu'il soit statué sur l'agrément du Cessionnaire pressenti (sans

préjudice de la faculté pour toute autre personne habilitée à convoquer une décision de la collectivité des associés de le faire en cas de carence du Président de la Société).

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, (i) la collectivité des associés doit statuer sur la demande d'agrément et (ii) la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être notifiée par le Président au Cédant. A défaut d'une telle notification dans le délai précité, l'agrément est considéré comme donné.

La décision de la collectivité des associés est prise dans les conditions de l'article 17. L'associé Cédant peut participer à la décision de la collectivité des associés et prendre part au vote.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si la Cession est agréée, elle doit être réalisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, le projet de Cession doit à nouveau être soumis à l'agrément dans les conditions du présent article.

Si la Cession n'est pas agréée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément (ce délai étant prolongé le cas échéant de la durée de la procédure d'expertise qui serait éventuellement sollicitée) :

- soit de faire acquérir les Titres objet du projet de Cession, par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, à condition que ces tiers soient agréés à cette fin par la collectivité des associés ;
- soit de faire acquérir les Titres objet du projet de Cession par la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses Titres. En cas de recours à un expert pour déterminer le prix des Titres, le Cédant ne pourra renoncer à la cession de ses Titres objet du projet de Cession que pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la remise par l'expert de son rapport.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, sans que cela soit le fait du Cédant, l'agrément est considéré comme donné et la Cession envisagée peut être effectuée au profit du Cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

14. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

14.1 Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, par un président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non de la Société, nommé pour une durée indéterminée par l'associé unique ou les associés (le « **Président de la Société** »).

Le Président de la Société est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La rémunération du Président de la Société est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts à l'associé unique ou aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président de la Société peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2 Directeurs Généraux

Outre le Président de la Société, la Société peut être également représentée par une ou plusieurs personnes physiques, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et désigné(s) par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué sera nommé pour une durée d'une année. Il sera révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ainsi désigné disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société tels que décrits à l'article 14.1 ci-dessus.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixera sa rémunération.

15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner, par décision prise dans les conditions prévues par les statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires si la société remplit les conditions fixées à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par une personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du/des commissaire(s) aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions mentionnées à l'article 17 des présents Statuts.

Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, établi(ssen)t un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

17. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Décisions de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions ayant pour objet :

- toute opération ayant pour effet de modifier les Statuts (y compris l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission et la transformation de la Société),
- la modification du règlement intérieur de la Société, s'il en existe un,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats (en ce compris les distributions de dividendes),
- la nomination, la révocation, le renouvellement et la fixation de la rémunération du Président de la Société, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, le cas échéant,
- l'agrément de tout nouvel associé,
- la nomination du/des Commissaire(s) aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation,
- la dissolution de la Société.

Toutes les décisions autres que celles énumérées ci-avant relèvent de la compétence du Président de la Société.

17.2 Forme des décisions collectives des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les Statuts. Sa volonté s'exprime par des décisions écrites signées par lui. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives des associés sont prises en réunion selon les modalités précisées à l'article 17.3 ci-après ou par consultation par correspondance selon les modalités précisées à l'article 17.4 ci-après.

Les décisions collectives peuvent en outre être valablement exprimées dans un acte sous seing privé ou notarié signé de tous les associés.

17.3 Réunions d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président de la Société, d'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des actions de la Société ou, en période de liquidation, d'un liquidateur. A défaut, les réunions d'associés peuvent également être convoquées par le(s) commissaire(s) aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103, 2° du Code de commerce.

Le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, est/sont obligatoirement convoqué(s) à toutes les réunions d'associés.

La convocation est faite par lettre ou e-mail, avec un préavis minimum de quinze (15) jours, sauf en cas d'urgence, où la convocation peut être faite par oral et sans préavis spécifique. Dans ce cas, les associés ne délibèrent valablement que si tous les associés sont présents ou représentés à la réunion.

Les réunions ont lieu, au choix de l'auteur de la convocation, soit physiquement en un lieu précisé dans la convocation, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) selon des modalités précisées dans la convocation, soit par combinaison d'une réunion physique et d'une téléconférence. Dans ce dernier cas, la convocation précise les modalités selon lesquelles les personnes convoquées à la réunion des associés peuvent, si elles le souhaitent, participer à la réunion au moyen d'une téléconférence au lieu de s'y rendre physiquement.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions d'associés sont présidées par le Président de la Société ou en son absence par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions.

Le président de séance établit un procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux de réunion sont signés par tous les associés ou mandataires d'associés ayant participé à la réunion et par le président de séance.

Toutefois, en cas de réunion par téléconférence ou en cas de réunion physique à laquelle certains des associés ont participé par téléconférence, le procès-verbal de réunion peut n'être valablement signé que par le président de séance et (s'il y en avait) les associés ou mandataires d'associés présents physiquement avec lui lors de la réunion, à condition que le président de séance ait envoyé, à l'issue de la réunion, par tous moyens, une copie du procès-verbal de la réunion à chacun des associés ou mandataires d'associés non présent physiquement lors de la réunion et que ceux-ci l'aient retournée signée au Président de la Société, par tous moyens. Les preuves d'envoi de la copie du procès-verbal aux associés ou mandataires d'associés non présents physiquement et la copie en retour signée par ceux-ci sont conservés au siège social par le Président de la Société, en annexe au registre spécial ou aux feuilles mobiles.

Au cas où un associé a délégué un mandataire à une réunion et que ce mandataire y assiste par téléconférence, le mandataire fait parvenir au Président de la Société, par lettre ou par e-mail, la preuve de ses pouvoirs, au plus tard avant la fin de la réunion.

17.4 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé, par le Président de la Société, par tous moyens. Le vote de chaque associé peut être émis par tous moyens. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « s'abstient ». Si un associé n'a pas répondu dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, il est adressé par le Président de la Société une demande de réponse. Faute pour l'associé concerné de répondre dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de cette demande de réponse, ledit associé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de la Société dans les conditions précisées à l'article 17.5 ci-après, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les différentes correspondances échangées entre le Président de la Société et les associés dans le cadre de toute consultation par correspondance sont conservées au siège social, en annexe au registre spécial ou aux feuilles mobiles visé(e)s à l'article 17.7.

17.5 Conditions d'adoption des décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, sauf mention contraire expresse des Statuts et sous réserve de toute disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés seront adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

17.6 Droit de participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés personnellement ou par mandataire.

17.7 Registre des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Les décisions de l'associé unique font l'objet d'un procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié, à sa date, sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées et enregistrées dans l'ordre chronologique. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société.

Les décisions collectives des associés et les décisions de l'associé unique, quelle qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles.

Les procès-verbaux indiquent la date de la décision, la forme de la décision (réunion, consultation par correspondance ou acte signé de tous les associés ou de l'associé unique), la liste des documents et rapports éventuellement soumis aux associés préalablement à leur décision, le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

En outre, en cas de réunion des associés, les procès-verbaux précisent les associés présents, représentés ou absents, le nom des mandataires des associés représentés, toute autre personne ayant participé à la réunion, la personne ayant présidé la réunion et le mode de tenue de la réunion (réunion physique, par téléconférence ou par combinaison des deux).

Lorsque la volonté des associés s'exprime par un acte sous seing privé ou notarié signé de tous les associés, le procès-verbal de la décision des associés est établi sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles, à sa date, par le Président de la Société, qui le signe et y précise les signataires de l'acte, outre les mentions visées ci-dessus. Un original ou une expédition authentique (s'il s'agit d'un acte notarié) de l'acte est conservé(e) au registre spécial ou aux feuilles mobiles.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

18. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les stipulations du présent article ne sont applicables que dans l'hypothèse où la Société serait dotée d'un comité social et économique.

18.1 Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent exercer leurs droits

Le Président est l'organe social compétent auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis aux articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

18.2 Assistance aux assemblées générales

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique désignés à cet effet seront invités par le Président à l'assemblée générale, dans les mêmes conditions que les associés, et ce afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, lesdits membres de la délégation du personnel du comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise desdites décisions, de leur objet, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

18.3 Demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

En application de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les modalités selon lesquelles le comité social et économique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L.2312-77 du Code du travail sont définies de la manière suivante.

18.3.1 En cas de décision en assemblée générale

Le comité social et économique peut adresser au Président, par tout moyen écrit, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale lorsque ses membres sont informés de la tenue de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 18.2.

Seules les demandes reçues par le Président de la Société trois (3) jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à leur ordre du jour.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie de la délibération du comité social et économique demandant l'insertion dudit projet de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués, par tout moyen, par l'auteur de la convocation à la collectivité des associés et au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, préalablement à la tenue de l'assemblée générale.

Par exception aux dispositions qui précèdent, lorsque la collectivité des associés envisage de prendre une décision en assemblée générale se tenant sans convocation préalable, les dispositions de l'article 18.3.2 s'appliqueront.

18.3.2 En cas de décision par consultation écrite, dans un acte ou lors d'une assemblée générale tenue sans délai

Le comité social et économique peut adresser au Président de la Société, par tout moyen écrit, ses demandes d'inscription de projets de résolutions, lorsque ses membres sont informés d'un projet de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou, si elles se tiennent sans convocation préalable, en assemblée générale.

Seules seront inscrites à l'ordre du jour les demandes reçues par le Président (i) en cas de consultation écrite, trois (3) jours au moins avant la date-limite de réponse des associés à la consultation écrite (ii) en cas de décision prise par un acte signé par tous les associés ou en assemblée générale tenue sans convocation préalable, dans le délai précisé par l'auteur de la convocation.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie de la délibération du comité social et économique demandant l'insertion dudit projet de résolution.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués par l'auteur de la convocation à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour leur examen lors de la prise de décision et au(x) commissaire(s) aux comptes s'il en existe.

19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2021.

20. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés se réunissent pour statuer sur les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

21. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'il(s) juge(nt) à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a/ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

22.1 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

22.2 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

